CONTRAT DE TRAVAIL CONDUCTEUR EN PERIODE SCOLAIRE

Entre les soussignés :

d'une part,

La société NOUVEL HORIZON S.A.R.L. 7 rue du Haut Blé 59940 NEUF BERQUIN

Au Capital de 7622, 45 Euros Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'HAZEBROUCK Sous le N° 391 549 607 000 45 Code NAF : 4939 A U.R.S.S.A.F. DE LILLE

représentée par Monsieur AUTIER Olivier. agissant en qualité de Gérant

Ci-après dénommée « L'EMPLOYEUR »

et d'autre part,

Mone Jorry Nathalie
Demeurant: Les Truquets

Code Postal: 82240 Ville: SAINT GEORGES.

N° Sécurité Sociale: 2-65-08-75-057-037-55

Date de Naissance: (7-08-65 Lieu de Naissance: Les Ravillons Sous Bois

Nationalité: Française

Ci-après dénommée « LE SALARIE »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: ENGAGEMENT

M. we dest engagé(e) à compter du 03 SEPTEMBRE 2013 dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée en tant que conducteur en période scolaire et ce jusqu'au 04 juillet 2014 conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 janvier 2000, de l'article XXV de l'Accord de branche du 18 avril 2002, de son avenant n°1 du 28 avril 2003, des accords d'entreprise pouvant le compléter et du présent contrat de travail.

ARTICLE 2: QUALIFICATION

La qualification de M. we est celle de conducteur en période scolaire, au coefficient 137 V Groupe 7 Bis (CPS) tel que fixé par la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, applicable à l'entreprise.

ARTICLE 3: PERIODE D'ESSAI

L'engagement de M. Le deviendra définitif, sous réserve de la visite médicale d'embauche, à l'issue de la bonne réalisation d'une période d'essai d'un mois calendaire, au cours de laquelle chacune des parties pourra mettre fin au contrat à tout moment, sous réserve de l'achèvement de la journée de travail en cours.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEME NTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE K-ROLL CORBARIEU

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants;

Vu l'anêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'anêté préfectoral n°2009-1322 du 26 août 2009 autorisant Monsieur Marc GEOFFROY à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la Sécurité Routière dénommé SARL Centre Education Routière TOULZA et Fils et situé 7 rue Jean Jaurès 82370 CORBARIEU;

Considérant la demande présentée par Monsieur Marc GEOFFROY, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière et au changement de raison sociale de l'établissement;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tam-et-Garonne;

ARRETE:

ARTICLE 1: L'article 1^{er} de l'anêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Marc GEOFFROY est autorisé à exploiter, sous le n° E 09 082 1235 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité, dénommé CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE K-ROLL et situé 7, rue Jean Jaurès 82370 CORBARIEU.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A/A1-B/B1-B96

ARTICLE 3 Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

<u>ARTICLE 4</u> : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tam-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent anêté

Montauban, le p. 5 S.F.P. 2013

La Directeur des Libertés Publique
et des Collectiones Lacales

Bornero RECOMENT

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du cock de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 2013

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA NATURE » DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - RENOUVELLEMENT

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment sa partie législative : article L 341-16

sa partie réglementaire : articles R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le code rural;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE:

Article 1er

Le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 2010284-0008 modifié du 11 octobre 2010 portant composition de la formation spécialisée dite «de la nature»; émanation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites arrivant à échéance, l'arrêté n° 2010284-0008 est abrogé.

Article 2: La formation spécialisée dite « de la nature» est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissement public de coopération intercommunale;

Proposés par le conseil général de Tarn et Garonne

- ◆ Monsieur Jean CAMBON, titulaire et Monsieur Bernard DAGEN, suppléant,
- Monsieur Etienne ASTOUL, titulaire et Monsieur Pascal AURIENTIS, suppléant

Proposés par l'association départementale des maires :

- ◆Monsieur Bernard PEZOUS (maire de La Salvetat Belmontet) et Monsieur Charles MALMON (maire de Montastruc) suppléant,
- ◆Monsieur J P TERRENNE (Communauté de Communes des Deux Rives -maire de Donzac) titulaire et Madame Renée RAFFY (Communauté de Communes des Deux Rives -maire de Montjoi), suppléante,

un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur Louis COUBES, titulaire et Madame Anne-Marie RANTET POUX, suppléante, proposés par l'association France nature environnement de Tarn-et-Garonne
- ◆ Monsieur Christian TSCHOCKE, titulaire et Madame Bernadette CURATO, suppléante, proposés par l'association Al païs de Boneta;
- ◆Monsieur Jean Philippe ESCUDIE, titulaire et Madame Jacqueline TONIN, suppléante, proposés par la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne
- •Monsieur Jean Louis GROUET, titulaire et Madame Liliane PESSOTTO, suppléante proposés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

un collège de personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- ◆Monsieur Thierry CABANES, titulaire et Monsieur Jean Pierre SEVEGNES, suppléant, proposés par la fédération départementale de la chasse,
- ◆Monsieur Claude DEJEAN, titulaire et Monsieur Gérard CASSAN, suppléant, proposés par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- ◆Monsieur Yanik COYAC, titulaire et Madame Sophie COYAC, suppléante, ainsi que
- ◆Monsieur Gabriel GIBERT, titulaire et Monsieur Serge CARRIE, suppléant proposés par la direction départementale des territoires;

<u>Article 3</u>: Les membres de la formation spécialisée dite « de la nature » autres que les représentants des administrations publiques sont désignés <u>pour 3 ans jusqu'au 12 septembre</u> 2016.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité du membre.

Article 4: La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « de la nature » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif, sans voix délibérative, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile, notamment dans le cadre de l'article R 341-19 du Code de l'Environnement.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le - 9 SEP. 2013 Le préfet,

Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER

Prince les prédait,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. nº 2013

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE» DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - RENOUVELLEMENT

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment sa partie législative : article L 341-16 sa partie réglementaire : articles R 341-16 à R 341 -25;

Vu le code rural;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE:

Article 1er

Le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 2010253-0008 du 10 septembre 2010 portant composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive» ; émanation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites arrivant à échéance, l'arrêté n° 2010253-0008 est abrogé.

Article 2: La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est présidée par le préfet ou son représentant;

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- ◆ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ,

<u>un collège de représentants élus des collectivités territoriales</u> et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

Proposés par le conseil général de Tarn et Garonne

◆Monsieur Christian ASTRUC, conseiller général : titulaire et Monsieur Jean CAMBON, Vice président du Conseil général : suppléant

Proposés par l'association départementale des maires :

- ♦ Monsieur François FERNANDEZ (maire de Finhan), titulaire et Monsieur Bernard PEZOUS (maire de La Salvetat Belmontet), suppléant,
- ◆Monsieur Gilles BONSANG (maire de Loze), titulaire et Monsieur André TOUSSAINT (maire de Reynies) suppléant,

un collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- ♦ Monsieur Jacques DUCOS de LAHITTE, titulaire et Monsieur Yves LIGNEREUX, suppléant, proposés par la direction départementale des territoires ;
- ◆ Le président de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, titulaire ou son représentant; suppléant ;
- ♦ Monsieur Christophe LACOSTE, titulaire et Monsieur Jean Pierre DELFAU, suppléant, proposé par l'association agréée de protection de l'environnement France Nature Environnement ;

un collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèce non domestiques

Proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population :

- ◆Monsieur Yanik COYAC, titulaire et Monsieur Patrice MARAZANOF, suppléant
- ◆Monsieur Claude RIZON, titulaire et Monsieur Didier QUERCY, suppléant
- ♦ Monsieur Philippe MARAZANOF, titulaire et Monsieur Jean Pierre DAIME, suppléant